

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20260317-387)

**relative à la proposition de modification de la prescription  
CI/109 de SYNERGRID relative aux « prescriptions techniques  
spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes  
sans compteur »**

**Etablie sur base de l'article I.37 du règlement technique  
pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci**

**17/03/2026**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Champ d'application de la prescription .....	4
3.2	Analyse de BRUGEL.....	4
4	Conclusion.....	5
5	Recours .....	5

# I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit, en son article 1.37 §§1 et 2, que les prescriptions techniques ainsi que leurs modifications éventuelles soient soumises à BRUGEL pour leur approbation :

*« Art. 1.37. §1<sup>er</sup>. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue.*

*§2. Les conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution d'électricité, contenues dans les documents visés au §1, sont soumis à l'approbation préalable de BRUGEL selon la procédure prévue au §4. [...] »*

La procédure d'approbation est décrite au même article 1.37 §4 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, et prévoit l'organisation d'une consultation publique des parties prenantes, selon des modalités prévues au §6 :

*« §4. Dans les cas visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation des parties prenantes selon les modalités prévues au paragraphe 6.*

*Après la consultation, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL la proposition de texte modifié, accompagnée d'un rapport sur la consultation.*

*Au plus tard soixante jours calendrier après la réception de la proposition, BRUGEL approuve ou refuse d'approuver la proposition du gestionnaire du réseau de distribution.*

*Les nouvelles conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation de BRUGEL.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, BRUGEL peut décider qu'aucune consultation n'est nécessaire. BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais. BRUGEL motive ce choix dans sa décision finale. [...]*

*§6. Une consultation des parties intéressées, telle que visée au §4, implique que ces dernières soient contactées et informées de la proposition de la manière la plus efficace qui soit, qu'elles puissent formuler des observations sur la proposition et qu'elles soient informées de la manière dont ces observations seront traitées par le gestionnaire du réseau de distribution, y compris les arguments détaillés qui s'y rattachent. [...] »*

BRUGEL peut par ailleurs décider qu'aucune consultation publique n'est nécessaire comme le prévoit le dernier alinéa du §4.

La présente décision répond à ces dispositions légales.

## 2 Introduction

Le 6 janvier 2026, SYNERGRID a soumis la prescription C1/109 « *Prescriptions techniques spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur* » modifiée à BRUGEL pour approbation.

La procédure prévue à l'article 1.37 §§4 et 6 prévoit la consultation publique des parties prenantes, cependant le dernier alinéa du §4 prévoit la possibilité pour BRUGEL de décider qu'aucune consultation publique n'est nécessaire.

Conformément au dernier alinéa de l'article 1.37 §4, compte tenu de la nature des modifications et de la portée limitée de la prescription, c'est-à-dire une simplification des conditions de raccordement au réseau de distribution facilitant donc le processus de raccordement d'un nombre fortement restreint d'utilisateurs, BRUGEL a décidé qu'une consultation publique n'était en l'espèce pas nécessaire.

## 3 Analyse et développement

### 3.1 Champ d'application de la prescription

La prescription C1/109 porte donc sur la réalisation technique sur le réseau de distribution basse tension des raccordements d'installations professionnelles fixes et sans compteur. Sont exclus les installations foraines et les armatures d'éclairage public gérées par SIBELGA.

Elle précise les exigences spécifiques relatives au coffret de raccordement (emplacement, caractéristiques techniques et composition, équipements à l'intérieur du compteur) et aux câbles pour le raccordement au réseau et la liaison entre le coffret et l'installation.

### 3.2 Analyse de BRUGEL

BRUGEL a analysé la proposition de modification de la prescription C1/109 et constate qu'elle respecte les principes de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination.

Les modifications les plus importantes apportées par SYNERGRID portent sur :

- La suppression de l'interrupteur sectionneur dans le tableau de raccordement, réduisant potentiellement la taille des coffrets
- Un choix plus vaste de disjoncteurs de protection, aligné sur celui pour le raccordement des maisons
- L'autorisation de l'utilisation de câbles à 2 conducteurs pour la liaison du coffret à l'installation forfaitaire, alors qu'il fallait utiliser un câble à 4 conducteurs jusqu'à présent.

BRUGEL constate que ces modifications sont d'ordre technique, sont limitées, et réduisent les contraintes pour la réalisation du raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur, sans compromettre la sécurité.

Ces simplifications constituent par ailleurs une amélioration appréciable pour l'utilisateur du réseau.

En conséquence, BRUGEL n'identifie aucun élément qui soutiendrait le rejet de ces modifications, de sorte qu'elles peuvent être approuvées.

## 4 Conclusion

Considérant la proposition de modification de la prescription CI/109 relative aux « *prescriptions techniques spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur* », soumise pour approbation à BRUGEL le 6 janvier 2026 ;

Considérant l'article I.37 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale en l'accès à celui-ci ;

Tenant compte de l'analyse de BRUGEL de la proposition de modification de la prescription CI/109 soumise par SYNERGRID ;

**BRUGEL décide d'approuver la modification de la prescription CI/109 relative aux « *prescriptions techniques spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur* » soumise par SYNERGRID le 6 janvier 2026.**

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, §2.

\* \*

\*